

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS312

présenté par

Mme Chapelier, M. Christophe et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le déploiement de la pratique avancée en santé au travail. Il inclut notamment des recommandations portant sur la création d'une formation universitaire et la validation des acquis de l'expérience pour les infirmiers de santé au travail déjà formés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à promouvoir la création et le déploiement d'une pratique avancée au travail, par le biais de la rédaction d'un rapport du Gouvernement. Si l'article 23 offre au Gouvernement la possibilité de faire évoluer les infirmiers en santé au travail en pratique avancée, cette inscription dans le CSP ne doit pas rester lettre morte.

La démographie des professionnels de santé au travail est aujourd'hui très obérée sur le plan médical, et le développement des pratiques avancées en santé au travail est indispensable au développement d'une meilleure offre de prévention auprès des travailleurs.